|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/18  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 5 mai 2015 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

Transmission par l’office récepteur des résultats de recherche et de classement antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale

*Document soumis par la République de Corée et l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Il est proposé de modifier le règlement d’exécution du PCT de manière à exiger des offices récepteurs qu’ils fournissent à l’administration compétente chargée de la recherche internationale les résultats de toute recherche ou de tout classement qu’ils ont effectués antérieurement en qualité d’office national à l’égard d’une ou plusieurs demandes antérieures servant de base à une ou plusieurs revendications de priorité dans une demande internationale, pour autant que la mise à disposition de tels résultats antérieurs soit compatible avec la législation nationale applicable auxdits offices.
2. Cette proposition, examinée pour la première fois par le groupe de travail à sa septième session en 2014, a été modifiée compte tenu des questions soulevées et des préoccupations exprimées par les délégations à la septième session du groupe de travail ainsi qu’au cours de la vingt‑deuxième Réunion des administrations internationales du PCT tenue à Tokyo en février 2015.

# RAPPEL

1. On prévoit que les efforts déployés actuellement par de nombreux offices nationaux permettront de ramener dans un proche avenir le délai d’examen à moins de 10 ou 11 mois. Étant donné qu’en règle générale une recherche internationale doit être achevée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, un nombre croissant de demandes internationales accompagnées de résultats d’une recherche antérieure à l’égard d’une ou plusieurs demandes de la même famille seront disponibles à l’avenir au moment de la recherche internationale. Parfois, les rapports de recherche nationale sont accompagnés d’opinions écrites pouvant également présenter un intérêt pour l’administration chargée de la recherche internationale. Enfin, il a également été constaté que les demandes internationales dont des demandes de la même famille se sont vu attribuer des codes de classement par l’office national avant la recherche internationale sont désormais également monnaie courante.
2. La procédure PCT actuelle ne prévoit malheureusement aucun mécanisme de transmission de ces résultats de recherche ou de classement à l’administration chargée de la recherche internationale. L’office de premier dépôt, et donc l’office national qui effectue la recherche ou le classement avant la recherche internationale, est généralement celui qui agit en qualité d’office récepteur. À moins que la législation nationale appliquée par cet office récepteur ne le lui interdise, autrement dit s’il a la possibilité de transmettre de tels résultats de recherche ou de classement à un autre office, ces résultats devraient être transmis à l’administration chargée de la recherche internationale.

# ProposITION

1. Actuellement, les résultats d’une recherche antérieure peuvent être communiqués par le déposant et constituer la base d’une demande de remboursement de la taxe de recherche internationale, conformément aux règles 4.12 et 12*bis*. Ces résultats peuvent se rapporter à des demandes dont la priorité peut être revendiquée ou non (règles 16.3 et 41.1). Dans certains cas également, les résultats de recherche peuvent se rapporter à des demandes dont la priorité est revendiquée, sans constituer la base d’une demande de remboursement. La procédure prévue par la règle 12*bis* est à l’initiative du déposant. Il importe de souligner que la présente proposition n’a pas pour objet de modifier les conditions actuelles de remboursement découlant de la règle 12*bis*. Elle a seulement pour objet de clarifier le texte de la règle 12*bis* de manière à préciser quels sont les documents relatifs à une recherche antérieure que le déposant doit remettre à l’office récepteur et quels sont ceux qu’il doit remettre à l’administration chargée de la recherche internationale si cette dernière l’invite à le faire. D’une manière générale, les résultats d’une recherche effectuée antérieurement doivent être remis à l’office récepteur en même temps que la demande internationale, tandis que la demande antérieure elle‑même, sa traduction dans la langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale ou la traduction dans cette langue des résultats de recherche antérieure peuvent être remises à l’office récepteur ou à l’administration chargée de la recherche internationale, soit directement soit à la demande de celle‑ci.
2. Le règlement d’exécution ne prévoit pas actuellement de solution axée sur les offices. Il est proposé de remédier à cette situation en instituant de nouvelles règles 41.2 et 23*bis* prescrivant à l’administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération, dans la mesure du possible, les résultats d’une recherche effectuée antérieurement par elle‑même (soit en qualité d’administration internationale, soit en tant qu’office national). Ces nouvelles règles prévoiraient que, dans les cas où une recherche antérieure a été effectuée par un autre office et où les résultats de recherche et de classement antérieurs ont été transmis à l’administration chargée de la recherche internationale par l’office récepteur ou mis à la disposition de cette administration sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, cette administration peut prendre ces résultats en considération dans le cadre de la recherche internationale. Cela permettrait d’augmenter les résultats de recherches antérieures à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale.
3. L’actuel système de transmission des résultats de recherches antérieures à l’administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 12*bis*.1.c) présente un certain nombre d’inconvénients pour les déposants. En premier lieu, il n’est pas automatique, puisqu’il suppose une demande expresse de la part du déposant et, dans certains offices récepteurs, le versement d’une taxe administrative. Deuxièmement, il ne prévoit pas la transmission de tous les documents susceptibles d’être exigés aux fins de remboursement et qui sont également utiles pour l’administration chargée de la recherche internationale, à savoir les traductions des résultats de recherche et de la demande antérieure, que l’administration chargée de la recherche internationale peut demander en vertu de la règle 12*bis*.1.b)ii) et iii) (le déposant ne peut remettre aucun des documents mentionnés dans la règle 12*bis*.1.b) à l’office récepteur, même s’il les a en sa possession). Il en résulte que le déposant peut être invité à remettre ces documents directement à l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12*bis*.1.b), alors qu’il aurait pu le faire plus tôt, à l’office récepteur.
4. C’est pourquoi il est proposé de simplifier le système en transférant toutes les dispositions relatives à la transmission de documents de la règle 12*bis*.1 et de l’instruction administrative 337 à la règle 23*bis*.1, de manière à ce que toutes les dispositions se rapportant à la transmission de documents de l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale sur la base d’une invitation selon la règle 12*bis* soient traitées dans une seule et même règle. Qui plus est, la nouvelle règle 23*bis*.2 prévoit que l’office récepteur doit transmettre à l’administration compétente chargée de la recherche internationale les résultats de recherches ou de classements antérieurs en même temps qu’il transmet la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, dès lors que de tels résultats sont disponibles (que ce soit parce qu’ils ont été fournis par le déposant au moment du dépôt ou parce qu’ils ont été mis par ailleurs à la disposition de l’office récepteur avant cette date). Le but recherché est l’augmentation du nombre de cas dans lesquels ces résultats peuvent être transmis par l’office récepteur.
5. La présente proposition, qui a été examinée pour la première fois par le groupe de travail à sa septième session en 2014 (document PCT/WG/7/27), a été révisée compte tenu des questions soulevées et des préoccupations exprimées par les délégations à la septième session du groupe de travail ainsi qu’à la vingt‑deuxième Réunion des administrations internationales du PCT tenue à Tokyo en février 2015 (voir le document PCT/MIA/22/4 ainsi que les paragraphes 54 à 58 du résumé du président de la session, reproduit à l’annexe du document PCT/WG/8/2).
6. La nouvelle procédure ne devrait pas, en principe, représenter une charge de travail supplémentaire très importante pour les offices récepteurs. Dans les cas où ces derniers disposent déjà des résultats de recherche ou de classement antérieurs, généralement pour les avoir eux‑mêmes produits en qualité d’offices de premier dépôt ou lorsqu’ils y ont accès d’une autre manière et sont disposés à se les procurer, il leur suffirait de les joindre à la copie de recherche envoyée à l’administration compétente chargée de la recherche internationale sous la forme voulue pour remplir les conditions de l’annexe F des instructions administratives. Cependant, afin de tenir compte des préoccupations exprimées à la vingt‑deuxième Réunion des administrations internationales du PCT concernant la charge de travail que cela pourrait représenter pour les offices récepteurs, la proposition a été revue de manière à laisser la transmission de ces résultats à la discrétion de chaque office récepteur. La mise en place progressive du service de transmission de copies de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale par l’intermédiaire du Bureau international (“eSearchCopy”) pourrait en outre permettre l’automatisation de cette procédure. Qui plus est, les résultats de recherche ou de classement antérieurs n’auraient pas besoin d’être traduits et pourraient être envoyés tels quels, dans leur langue d’origine. Les informations contenues dans ces résultats sont en effet assez compréhensibles, dans la mesure où ils sont produits en grande partie de façon automatique. Par résultats de recherches antérieures, on entend le rapport de recherche antérieure, ou au moins la liste des citations, ainsi que l’opinion sur la recherche antérieure, si elle a été établie. Enfin, tout résultat de classement antérieur, de préférence selon la CPC, mais à défaut selon la CIB, serait accueilli favorablement par l’administration chargée de la recherche internationale. Les détails de la procédure pourraient être précisés dans les instructions administratives ou les Directives à l’usage des offices récepteurs.
7. Eu égard aux divergences des législations nationales en ce qui concerne la mise à disposition d’informations relatives à des demandes non publiées, il est proposé de prévoir une “disposition de réserve” à l’intention des offices dont la législation nationale ne permet pas la transmission de copies de résultats de recherche ou de classement antérieurs, ou encore la transmission de tels résultats sous une forme particulière (par exemple sous la forme d’un rapport de recherche complet), sans le consentement du déposant (voir la nouvelle règle 23*bis*.2.d) proposée).
8. Les résultats de recherche et de classement ainsi échangés permettront de réduire la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale en améliorant la cohérence entre le rapport de recherche internationale et les résultats de l’examen durant la phase nationale, voire la qualité des rapports de recherche internationale. En outre, en renforçant l’efficacité de la procédure de recherche, ce nouvel élément s’inscrit dans les efforts déployés par les administrations chargées de la recherche internationale pour mieux respecter les délais applicables en vertu de la règle 42 et l’objectif général d’assurer des publications A1. Cette mesure serait donc avantageuse aussi bien pour les offices que pour les utilisateurs du système.

# Autres considérations

1. Les résultats de recherche et de classement antérieurs sont utiles à l’administration chargée de la recherche internationale même si la revendication de priorité en question est retirée en vertu de la règle 90*bis*.3. En outre, du fait qu’une déclaration de retrait d’une revendication de priorité peut être déposée auprès du Bureau international, la manière la plus simple et la plus efficace de procéder consiste à demander à l’office récepteur de transmettre les résultats de recherche et les résultats de classement en vertu de la nouvelle règle 23*bis* également à l’égard d’une revendication de priorité qui a été retirée. Cette situation devrait être éclaircie dans les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT.
2. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition qui figure à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 12*bis*  Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure Copie des résultats d’une recherche antérieure et d’une demande antérieure; traduction 2](#_Toc419196631)

[12bis.1   Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 Copie des résultats d’une recherche antérieure et d’une demande antérieure; traduction 2](#_Toc419196632)

[12bis.2   Invitation par l’administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 4](#_Toc419196633)

[Règle 23*bis* Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs 6](#_Toc419196634)

[23bis.1   Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 6](#_Toc419196635)

[23bis.2   Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieur aux fins de la règle 41.2 7](#_Toc419196636)

[Règle 41 Prise en considération des résultats d’une recherche antérieure 9](#_Toc419196637)

[41.1   Prise en considération des résultats d’une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 9](#_Toc419196638)

[41.2   Prise en considération des résultats d’une recherche antérieure dans d’autres cas 10](#_Toc419196639)

Règle 12*bis*
Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure
Copie des résultats d’une recherche antérieure et d’une demande antérieure; traduction

12*bis*.1   *Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12 Copie des résultats d’une recherche antérieure et d’une demande antérieure; traduction*

 a)  Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l’administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d’une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d) c) à f), remettre à l’office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l’administration ou l’office concerné (par exemple, sous la forme d’un rapport de recherche, d’une liste des éléments cités compris dans l’état de la technique ou d’un rapport d’examen).

 b)  L’administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l’espèce,

 i) une copie de la demande antérieure concernée;

 ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n’est pas acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

 iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n’est pas acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

[Règle 12bis.1, suite]

 iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

[COMMENTAIRE : le contenu de l’alinéa b) a été transféré à l’alinéa a) de la nouvelle règle 12*bis*.2 proposée (voir ci‑dessous).]

 b) c)  Si la recherche antérieure a été effectuée par l’office qui agit en qualité d’office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie les copies visées à l’alinéa a) aux alinéas a) et b)i) et iv), demander à l’office récepteur que celui‑ci les l’établisse et les la transmette à l’administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l’office récepteur au paiement d’une taxe.

 c) d)  Si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction visées à l’alinéa a) aux alinéas a) et b) ne sont n’est requises en vertu dudit desdits alinéas.

 e)  Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

[COMMENTAIRE : le contenu de l’alinéa e) a été transféré à l’alinéa c) de la nouvelle règle 12*bis*.2 proposée (voir ci‑dessous).]

[Règle 12bis.1, suite]

 d) f)  Lorsqu’une copie ou une traduction visées à l’alinéa a) aux alinéas a) et b) est sont à la disposition de l’office récepteur ou de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’il ou elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, et que le déposant l’indique dans la requête, aucune copie ou traduction ne sont n’est requises en vertu dudit alinéa desdits alinéas.

12*bis*.2   *Invitation par l’administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

 a)  L’administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c) c) à f), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l’espèce,

 i) une copie de la demande antérieure concernée;

 ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n’est pas acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

 iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n’est pas acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

 iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

[COMMENTAIRE : le contenu de la nouvelle règle 12*bis*.2.a) proposée a été transféré de l’actuel alinéa b) de la règle 12*bis*.1 (voir ci‑dessus) sous réserve de modifications mineures.]

[Règle 12bis.2, suite]

 b)  Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou lorsque la copie ou la traduction visée à l’alinéa a) est à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ou traduction visées à l’alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

 c)  Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ou traduction visées aux alinéas a)i) et ii) b)i) et ii) ne sont requises en vertu desdits alinéas.

[COMMENTAIRE : le contenu de la nouvelle règle 12*bis*.2.c) proposée a été transféré de l’actuel alinéa e) de la règle 12*bis*.1 (voir ci‑dessus) sous réserve de modifications mineures.]

Règle 23*bis*
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs

23*bis*.1   *Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

 a)  L’office récepteur transmet à l’administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie ou traduction visée aux règles 12*bis*.1.a) et 12*bis*.2.a) relative à une recherche antérieure à l’égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie ou traduction :

 i) ait été soumise par le déposant à l’office récepteur en même temps que la demande internationale;

 ii) ait fait l’objet d’une requête du déposant invitant l’office récepteur à l’établir et à la transmettre à ladite administration; ou

 iii) soit à la disposition de l’office récepteur sous une forme et d’une manière qu’il accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12*bis*.1.d).

 b)  Si elle n’accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12*bis*.1.a), l’office récepteur transmet également à l’administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

23*bis*.2   *Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieur aux fins de la règle 41.2*

 a)  Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l’office agissant en qualité d’office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l’égard d’une telle demande antérieure, l’office récepteur transmet à l’administration chargée de la recherche internationale, sous réserve de l’alinéa c), une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés (par exemple un rapport de recherche, une liste des éléments cités compris dans l’état de la technique ou un rapport d’examen), ainsi qu’une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L’office récepteur peut également transmettre à l’administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu’il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

 b)  Au choix de l’office récepteur, l’alinéa a) s’applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d’un office autre que celui qui agit en qualité d’office récepteur, que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l’égard d’une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l’office récepteur sous une forme et d’une manière qu’il accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique.

[Règle 23bis.2, suite]

 c)  Les alinéas a) et b) ne s’appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou lorsque l’office récepteur a connaissance du fait qu’une copie de la recherche ou du classement antérieur est à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique.

 d)  Dans la mesure où, le [DATE], la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l’alinéa a) ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l’alinéa a) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, cet alinéa ne s’applique pas à la transmission de telles copies ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée à l’égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu’une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le [DATE]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : il est proposé d’utiliser pour introduire cette disposition de notification les mots “Dans la mesure où…” plutôt que le “Si…” plus courant, afin de donner aux offices récepteurs la possibilité de communiquer une série limitée d’informations dans les cas où la législation nationale le permet, même lorsqu’il ne lui est pas possible de transmettre le rapport de recherche dans son intégralité.]

Règle 41
Prise en considération des résultats d’une recherche antérieure

41.1   *Prise en considération des résultats d’une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

 Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l’administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d’une recherche antérieure et s’est conformé aux dispositions de la règle 12*bis*.1, et que

 i) la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, l’administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale;

 ii) la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office qui n’est pas celui qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, l’administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

41.2   *Prise en considération des résultats d’une recherche antérieure dans d’autres cas*

 a)  Lorsque la demande internationale revendique la priorité d’une ou plusieurs demandes antérieures à l’égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l’office qui agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, l’administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.

 b)  Lorsque l’office récepteur a transmis à l’administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectué antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu’une telle copie est à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique, l’administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

[Fin de l’annexe et du document]